



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE HINX, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexandre LAPEGUE, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. LAPEGUE, GIBARU, BENESSE, BRAYELLE, CARRÈRE, , DARRACQ, , GARAT E., GARAT J.M., HIQUET, LAMBERT, LARD, SIROT, VAN PEVENAGE.

Étaient absents excusés : Mme CAZALIS et M. DARTIGUENAVE.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : 04/04/2024

Date d'affichage : 05/04/2024

Secrétaire de séance : Jean-Philippe BENESSE

Délibération n° 2024_04_09_D01

OBJET : Vote des taxes locales 2024

Rapporteur : Julien SIROT

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'état 1259 adressé par les services fiscaux,

Considérant les principales règles de lien applicables pour le vote des taux communaux :

- Le vote du taux de taxe sur le foncier bâti (TFB) est libre (sous réserve, pour les communes, du plafond) ;
- Le taux de taxe sur le foncier non bâti (TFNB) ne peut augmenter plus vite que celui de TFB ;
- Si le taux de TFB diminue alors celui de TFNB doit diminuer au moins dans les mêmes proportions ;
- Le taux de TH (*ne concerne que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale*) ne peut augmenter plus vite que le taux de TFB et le taux moyen des taxes foncières (TF) ;
- Si le taux de TFB ou le taux moyen des TF diminue alors celui de TH doit diminuer au moins dans les mêmes proportions.



Monsieur Julien SIROT, conseiller municipal délégué aux finances, présente à l'assemblée l'état de notification des taux d'imposition pour l'année 2024, des trois taxes directes locales et propose les taux suivants :

- Taxe Foncière Bâti : 34,45% (taux communal + taux départemental) ;
- Taxe Foncière Non Bâti : 75,44% ;
- Taxe d'habitation 21,71% (ne concerne que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale).

Après avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, approuve cette proposition, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- Fixe les taux et produits correspondants pour l'année 2024 comme suit :

Taxes	Bases d'imposition (en euros)	Taux en %	Produits correspondants (en euros)
Taxe Foncière Bâtie (TFB)	1 486 000	34,45	511 927
Taxe Foncière Non Bâtie (TFNB)	80 600	75,44	60 805
Taxe d'Habitation (TH)	199 800	21,71	43 377
TOTAL			616 109

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau par envoi sur papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.

**Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,
Alexandre LAPEGUE,**



**le secrétaire de séance,
Jean-Philippe BENESE.**





COMMUNE :
ARRONDISSEMENT :
TRÉSORERIE OU SGC :

272 SAINT-MARTIN-DE-HINX
40 DAX
SGC DE ST VINCENT DE TYROSSE

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
2024

Envoyé en préfecture le 12/04/2024
Reçu en préfecture le 12/04/2024
Publié le 13/04/2024
D : 040-214002727-20240409-2024_04_09_D01-DE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence 2024	Taux plafonds 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024	Taux votés 2024	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024
Taxe foncière bâtie (TFB)	1 407 803	34,45	93,89	1 486 000	511 927	34,45	511 927
Taxe foncière non bâties (TFNB)	76 936	75,44	120,85	80 600	60 805	75,44	60 805
Taxe d'habitation (TH)	195 926	21,71	51,46	199 800	43 377	21,71	43 377
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	616 109	>>>	616 109
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafonné indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité 8	34,45		<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	616 109 = 1,000000	75,44		
Taxe d'habitation (TH)	616 109	21,71		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

II - RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
		0		10 874	0	0	185 182	11 196 056

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	616 109	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	196 056	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024	812 165
---	---------	---	---	---------	---	---	---------

À MONT DE MARSAN

Le 11 MARS 2024

Le

Le 09 avril 2024

Pour la Direction des Finances publiques,
PASCAL ANOULIÈS

Pour la Préfecture,

Pour la Commune,
Alexandre Lapègue, Maire

DIRECTEUR DEP. DES FINANCES



Feuillelet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.



Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 13/04/2024

ID : 040-214002727-20240409-2024_04_09_D01-DE

NOM :
N° SIRET :
N° SIREN :
N° SIRET :
N° SIREN :
N° SIRET :
N° SIREN :
N° SIRET :
N° SIREN :
N° SIRET :
N° SIREN :

COMMUNE : 272 SAINT-MARTIN-DE-HINX
ARRONDISSEMENT : 40 DAX
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE ST VINCENT DE TYROSSE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

icière bâtie :
nes de condition modeste
réhabilitation, QPPV, Mayotte
industriels
d. Logements sociaux : exo de longue durée

437
0
3 586
33

Taxe foncière non bâtie

Taxe d'habitation :

a. Dotation pour perte de THLV

b. Mayotte

>>>
>>>

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire

b. Base minimum

c. Locaux industriels

d. Autres allocations

>>>
>>>
>>>
>>>

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :

a. Par le conseil municipal

b. Par la loi

Taxe foncière non bâtie :

a. Par le conseil municipal

b. Par la loi (terres agricoles)

c. Par la loi (autres)

46 704
13 657

Cotisation foncière des entreprises

a. Par le conseil municipal

b. Par la loi

>>>
>>>

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées

b. Logements vacants soumis à la THLV

c. Bases dégrévées hors locaux vacants

d. Bases dégrévées locaux vacants

e. Bases dégrévées majo THS

199 800
>>>
3 548
>>>

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFEER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes
b. Centrales électriques
c. Centrales photovoltaïques
d. Centrales hydrauliques
e. Centrales géothermiques
f. Transformateurs électriques
g. Stations radioélectriques
h. Installations gazières et autres
i. Taxe sur les pylônes

>>>
0
1,359219
17,48
16,97

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)

b. TVA prév. (comp. CVAE)

c. Coefficient correcteur

d. Taux FB commune 2020

e. Taux FB département 2020

>>>
0
1,359219
17,48
16,97

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	38,21	98,55	4,66000	93,89
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	54,83	137,08	16,23000	120,85
Taxe d'habitation (TH)	24,45	24,36	61,13	9,67000	51,46
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :

a. National

b. Communal

>>>
>>>

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser

b. Taux maximum de la majoration spéciale

>>>
>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

a...la diminution sans lien a été appliquée

b...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

>>>
>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy. 75% départemental

b. Taux maximum de la majo

10,94
>>>

Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

26,45



COMMUNE : C272 SAINT-MARTIN-DE-HINX
 ARRONDISSEMENT : 40 DAX
 TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC DE ST VINCENT DE TYROSSE

N° 1259 CC
 TAUX
 FDL
 2024

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de finances pour 2021).

Les 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES A COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	1 453 128	x	21,71	=	315 474
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	355				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					20 963
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					1 945
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					338 382

*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					195 674
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					211
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					195 885

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	201 012	+	195 674	=	396 686
--	---------	---	---------	---	---------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	338 382	-	195 885	=	142 497
---	---------	---	---------	---	---------

Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$	142 497	= 1 +	1,359219	=	396 686
--	---------	-------	----------	---	---------

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 13/04/2024

ID : 040-214002727-20240409-2024_04_09_D01-DE

